MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Labastide-d'Anjou (Aude)

N°Saisine : 2021-009768
N°MRAe : 2021AO64
Avis émis le 07 décembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 septembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Labastide d'Anjou, située dans le département de l'Aude.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 7 décembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Annie Viu, Maya Leroy, Thierry Galibert, Stéphane Pelat, Georges Desclaux, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 septembre 2021 et a répondu le 28 septembre 2021.

Le préfet de département de l'Aude a également été consulté et a répondu en date du 10 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Labastide d'Anjou, située au nord-ouest de Castelnaudary, dans l'Aude, a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Cette procédure est soumise à évaluation environnementale suite à la décision[2] de la MRAe du 7 octobre 2020 après examen au cas par cas.

Le projet de PLU permet l'urbanisation de 8,34 ha dont 6 ha pour l'habitat, 1,74 ha pour l'activité économique et 0,6 ha pour des équipements publics.

De manière générale, la MRAe pointe plusieurs carences dans la démarche d'évaluation environnementale, en particulier dans la justification de la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution envisageables.

Le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet de PLU nécessite en outre d'être démontré au regard de la consommation de la précédente décennie, et les objectifs de production de logements et de développement des zones économiques doivent être révisés pour être compatibles avec les prescriptions du SCoT du pays Lauragais.

La MRAe souligne également la nécessité de traduire l'objectif de préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, compte tenu des enjeux paysagers sur le secteur du Canal du Midi, des dispositions additionnelles sont attendues dans le PLU pour garantir l'absence d'atteinte au patrimoine du secteur.

De plus, s'agissant de la ressource en eau, la MRAe recommande de démontrer la compatibilité des projets portés par le PLU avec la disponibilité de la ressource en eau potable et avec la capacité du système d'épuration, puis de conditionner, en conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement.

Enfin, afin de faciliter la compréhension du projet et de ses incidences, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une carte permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales sur la commune, la présentation des solutions de substitution raisonnables envisagées et non retenues au regard des enjeux écologiques et paysagers en présence, l'état initial des indicateurs de suivi définis pour la révision du PLU, un résumé non technique synthétisant l'ensemble du rapport de présentation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Décision de la MRAe du 7 octobre 2020

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de révision du PLU de Labastide d'Anjou fait suite aux décisions de la MRAe des 4 décembre 2018[3] et 7 octobre 2020[4], après examens au cas par cas respectivement des projets d'élaboration et de révision du PLU présentés par la commune.

La décision de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU a été motivée par les raisons suivantes :

- absence d'analyse du potentiel de densification des tissus urbains existants et du détail de données sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF) ;
- incidences potentielles sur le site classé du « Canal du Midi », et sur la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du Canal du Midi ainsi que sur le paysage ;
- absence d'analyse des incidences de l'augmentation de la population sur la ressource en eau ;
- incidences potentielles du projet de PLU en matière d'assainissement sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques.

La commune de Labastide-d'Anjou a réalisé une évaluation environnementale du projet de PLU révisé, qui fait l'objet du présent avis de la MRAe.
Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 dite « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation de la commune et de la révision du PLU

2.1 Contexte et objectifs

Labastide d'Anjou est une commune située au nord-ouest du département de l'Aude, en région Occitanie.

Figure 1: Situation de Labastide d'Anjou

3 décision de la MRAe du 4 décembre 2018

4 décision de la MRAe du 7 octobre 2020

Son territoire s'étend sur 900 hectares. Il se compose d'une plaine agricole, représentant 75 % de la superficie de la commune avec des cultures céréalières et oléagineuses, et de trois secteurs urbains : le centre bourg, le hameau du Ségala (au sud) en bordure du Canal du Midi, et le hameau du Razet (au nord).

Les cours d'eau « Le Fresquel » et la rigole de la Plaine ou rigole du Canal du Midi alimentant en eau le Canal constituent les principales zones humides de la commune.

La commune est traversée au sud par le bien UNESCO « Canal du Midi », également site classé au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Elle est concernée, sur une partie de son territoire, par le site classé « Paysages du Canal du Midi », et sur sa totalité, par la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du Canal du Midi ainsi que sa zone sensible et zone d'influence. Le territoire est également concerné par le site classé de « L'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière Laudot » qui longe la frontière ouest de la commune et au centre bourg par le site classé « Moulin à Vent de Labastide d'Anjou ».

Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II[5] et un site recensé à l'inventaire départemental des ENS[6]. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon (LR) identifie la limite sud de la commune comme corridor de biodiversité de la trame verte d'une part, et le Fresquel ainsi que le Canal du Midi en tant que corridors de la trame bleue, d'autre part.

L'autoroute A61 permet de relier la commune à Toulouse (à 47 km) et Carcassonne (à 51 km). La commune de Labastide d'Anjou se positionne sur le bassin de vie de Castelnaudary (9 km à l'est), ce qui implique des déplacements quotidiens de la population active. La voiture représente le moyen de transport utilisé par près de 90 % de la population active.

Labastide d'Anjou appartient à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois qui regroupe 43 communes et 27 116 habitants (INSEE 2018). La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais opposable depuis le 14/01/2019.

Figure 2: Le bourg centre et les deux hameaux, Le Ségala (au sud, jouxte le Canal du Midi) et Le Razet (au nord)

Le territoire compte 1 307 habitants (INSEE 2018) et le projet de PLU[7] prévoit d'atteindre une population de 1 520 habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,26 %. Afin de répondre aux besoins

5 « Collines de la Piège »

6 Espace naturel sensible (ENS) : « Canal du Midi »

7 Cf projet d'aménagement et de développement durable (PADD) page 4

d'accueil de la population, la commune prévoit de réaliser 160 logements[8], dont 79 à 95 logements en extension urbaine avec une densité de 18 logements par hectare (ha).

Les surfaces destinées au développement de l'urbanisation en extension à vocation d'habitat représentent 5,2 ha, et celles à vocation économique, 1,74 ha.

Le projet de PLU définit en outre :

- deux secteurs de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) d'une surface totale de 1,13 ha, zonés AE (sous-secteur de la zone agricole A). Le premier est situé à la lisière sud de la commune, le second vers le hameau du Razet ; l'objectif porté par la création des deux STECAL est de permettre l'extension d'activités économiques déjà existantes ;
- cinq emplacements réservés (ER) pour une surface totale d'environ 0,6 ha : trois en zone urbaine pour l'amélioration de la voirie et des circulations et deux aux abords du Canal du Midi dédiés à des cheminements doux. La MRAe constate que les ER n°2 et n°4 prévus sur le règlement graphique sont différents de ceux décrits dans le rapport de présentation (pages 43 à 46). Pour améliorer la lisibilité des différentes pièces du PLU, il conviendrait de mettre ces informations en cohérence.

Figure 3: Projet de territoire à l'horizon 2030

2.2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet de révision de PLU concernent la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols, la protection du paysage, la préservation de la ressource en eau et l'adéquation du dispositif d'assainissement avec l'ambition d'accueil de nouvelles population.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

3.1 Complétude et qualité du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme (CU) qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Néanmoins, du fait de la structuration choisie avec notamment des paragraphes redondants, sa lecture est rendue particulièrement ardue.

Le résumé non technique (RNT) est rédigé comme une synthèse de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU et non comme celle du rapport de présentation. Il ne présente pas l'ensemble des choix et leur

8 Cf PADD page 14

justification. Il est inclus dans le rapport de présentation dont il constitue l'avant-dernier chapitre. Pour en faciliter l'accès, il gagnerait à être placé en début de rapport.

Par ailleurs, si le PLU traite de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire communal, il le fait essentiellement de manière bibliographique. Le dossier évoque des prospections de terrain sans préciser ni leur nombre ni la période au cours de laquelle ces prospections ont été réalisées.
Il est également nécessaire de présenter les alternatives envisagées et non retenues au regard des critères environnementaux notamment, ainsi qu'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont exposés[9]. La MRAe relève qu'il manque un état zéro (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **une cartographie de la commune permettant de croiser les secteurs des projets et les sensibilités environnementales ;**
- **les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux ;**
- **l'« état zéro » des indicateurs de suivi définis pour la révision du PLU afin de pouvoir en assurer un suivi de qualité ;**
- **une mise à jour du résumé non technique synthétisant l'ensemble du rapport de présentation et placée en début de document.**

3.2 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Le projet de PLU révisé fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR) approuvé le 19 avril 2013, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017). Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

La MRAe rappelle que le projet de SRADDET[10] de la région Occitanie est arrêté depuis le 19 décembre 2019. Même s'il ne sera approuvé qu'en 2022, il conviendrait de démontrer que le projet de PLU ne contrarie pas les objectifs prévus par ce schéma, compte tenu de ses orientations et de leur degré de précision.

S'agissant de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le projet ne répond que partiellement aux orientations fondamentales du SDAGE OF0 portant sur la nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique et OF3 visant à assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. En effet, la démonstration de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité du dispositif d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs, n'est pas établie dans le dossier. Ce point est précisé dans le chapitre 4.3 relatif à la ressource en eau ci-dessous.

La démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec les prescriptions du SCoT du pays Lauragais en matière de nombre de logements à produire et de développement de l'offre économique n'est par ailleurs pas établie (cf 4.1.2 Analyse de la consommation d'espace).

En conclusion, l'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Labastide d'Anjou avec les documents de rang supérieur est réalisée de manière partielle[11], et le dossier ne présente pas la manière dont les enjeux portés par ces plans et programmes ont pu orienter l'élaboration de la révision du PLU.

La MRAe recommande de démontrer l'articulation du projet de révision du PLU avec les autres documents de planification et programmes, notamment avec le SCoT du Pays Lauragais et le SDAGE Rhône Méditerranée.

9 Cf RP page 77

10 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

11 Cf Rapport de présentation (RP) pages 49 et suivantes et RP pages 88 et suivantes

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace

4.1.1 Analyse de la consommation globale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, la MRAe précise que le projet de SRADDET[12] Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre zéro artificialisation nette des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

Entre 2010 et 2020[13], la consommation foncière à Labastide d'Anjou aurait représenté 13 ha dont 11,8 ha à destination de l'habitat (166 logements), 0,5 ha pour le développement économique et 0,65 ha pour des équipements publics selon le dossier.

La MRAe relève que cette affirmation n'est pas démontrée. En effet, il ressort de l'examen des données publiques disponibles[14] que l'artificialisation de Labastide d'Anjou sur la période 2010-2020 aurait représenté environ 5,3 ha d'espace NAF.

La commune a connu une croissance démographique soutenue dans la période récente, la population municipale est passée de 926 habitants en 2008 à 1 173 en 2013 (+4,8 %) et 1 307 en 2018 (+2,2 %). La commune vise une population de 1 520 habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance ralenti de 1,26 % par an. Pour accueillir sa nouvelle population, la commune prévoit la création d'environ 160 logements[15] d'ici 2030, avec une consommation d'espace à vocation d'habitat estimée à 5,2 ha[16].Pour les activités économiques, la consommation de 1,74 ha est programmée : 1 ha pour l'extension de l'activité de la briqueterie (hameau du Ségala) et 0,74 ha pour les activités artisanales. Ceci porterait la prévision de consommation d'espace totale à 6,94 ha.

Le projet de PLU compare sa consommation passée avec la consommation prévisionnelle et en conclut que la réduction de la consommation s'élèverait à 46 %[17].

La MRAe constate que les données utilisées pour établir cette comparaison méritent d'être explicitées et justifiées.

En effet, elle note qu'une zone UB a été délimitée sur le hameau du Razet, pour prendre en compte les permis et projets d'aménagement en cours et un secteur US[18] au niveau du hameau du Ségala ce qui porte les possibilités constructives de ces deux hameaux à environ 1,6 ha. S'ajoutant aux 4,4 ha de surface dédiée à l'habitat et soumise à orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il en résulte que la consommation d'espace NAF pour l'habitat s'établit, dans les faits, à 6 ha.

Elle relève par ailleurs que cinq emplacements réservés (ER) pour une surface totale d'environ 0,6 ha sont planifiés dans le projet de PLU, sans que ceux-ci ne soient intégrés dans le bilan de la consommation d'espace. En considérant en outre, les 1,74 ha prévus pour le développement de l'activité économique, la projection de consommation d'espace NAF d'ici 2030, s'élève à 8,34 ha d'ici 2030 et non à 6,94 ha.

Il en résulte que la réduction – voire la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas démontrée.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

13 Cf RP page 9

14 https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2020

15 Cf RP page 13

16 Cf RP page 22

17 Réduction de 46 % de la consommation d'espace entre la consommation passée de 2010 à 2020 (13 ha) et la consommation prévue entre 2020 et 2030 (6,94 ha)

18 US : zone urbaine correspondant au secteur du Ségala

La MRAe recommande de justifier les données relatives à la consommation d'espace NAF entre 2010 et 2020 et de démontrer que le projet s'inscrit dans une logique de modération et de réduction de l'artificialisation s'approchant des objectifs de division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

4.1.2 Étude du projet de développement de l'urbanisation

Zones dédiées à l'habitat

Le projet de PLU ambitionne la création de 160 logements avec une densité de 18 logements par hectare[19].

Il est énoncé que cet objectif serait compatible avec les prescriptions du SCoT du pays Lauragais. Cependant, selon le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT[20], la commune en tant que pôle de proximité secondaire est autorisée à produire 240 logements maximum d'ici 2030. Le SCoT fixe à 2011 le temps zéro à prendre en compte pour calculer le nombre maximum de logements à produire. Selon l'INSEE, la commune a déjà produit 140 logements entre 2011 et 2018. Il en résulte que pour pouvoir annoncer un objectif de production de logements compatible avec le SCoT, ce nombre devrait être inférieur à 100 logements.

L'objectif de production de 160 logements est calibré en tenant compte du besoin lié au desserrement des ménages. Sur ce point, la MRAe relève que les données présentées dans le rapport de présentation sont trop anciennes (2013-2014) et divergent avec celles énoncées dans le PADD[21]. Elles ne permettent pas d'asseoir la démonstration, alors que des données plus récentes sont disponibles[22].

L'analyse[23] par le PLU de la capacité de densification et de mutation du tissu urbain conclut à un potentiel de 40 à 55 logements dans l'enveloppe déjà urbanisée. Le projet de PLU précise par ailleurs, que la vacance en logements serait faible sur la commune[24]. Ainsi, il est prévu la sortie de vacance de cinq logements. Pourtant, les données de l'INSEE révèlent que 67 logements sur les 645 que compte la commune étaient vacants en 2018 soit 10,3 % du parc. Aussi, la MRAe souligne la nécessité de réexaminer le potentiel de réinvestissement que représente le bâti existant, avant d'envisager la consommation d'espaces en extension urbaine.

Deux extensions urbaines zonées en 1AU sont projetées à l'est du bourg centre. Elles font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il en est de même pour une dent creuse[25] d'un hectare, située à l'ouest du bourg, zonée en UB[26]. Le cahier relatif aux OAP dispose[27] qu'il est attendu de 20 à 30 logements/ha sur la zone UB et 18 à 20 logements/ha sur les zones 1AU. La MRAe remarque favorablement que ces prévisions sont compatibles avec le SCoT qui prévoit que la densité minimale brute doit être comprise entre 15 et 20 logements/ha. La surface consommée par ces zones soumises à OAP représente 4,4 ha.

.

La MRAe recommande de :
- **réduire le nombre de logements à produire sur la durée du PLU pour être compatible avec le SCoT du pays Lauragais ;**
- **mieux justifier le besoin en nouveaux logements lié au desserrement des ménages ;**
- **analyser les possibilités de réinvestissement des zones bâties existantes, et les possibilités de reconquête et de mobilisation des logements vacants afin de réduire la consommation de nouveaux espaces à vocation résidentielle.**

Zones dédiées à l'activité économique

19 Cf RP page 20
20 Cf DOO du SCoT page 17
21 Cf PADD page 4 et RP page 94 et RP page 99
22 Cf https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-11178#tableau-FAM_G1
23 Cf RP page 12
24 Cf RP page 13
25 Dent creuse : parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit
26 UB : zone urbaine périphérique
27 Cf OAP page 4

S'agissant du développement de l'urbanisation lié aux activités économiques, le projet de PLU dispose que l'OAP 4 relative à la zone 1AUE est immédiatement urbanisable et ne nécessite pas de programmation dans le temps.

Or, le SCoT[28] affiche un principe de phasage de l'offre foncière à destination économique notamment afin d'éviter une sur-offre et une concurrence entre territoires. Pour ce faire, sur chaque pôle de proximité et de proximité secondaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50 % des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

La MRAe constate que cette démonstration n'est pas exposée pour Labastide d'Anjou qui est pôle de proximité de l'armature du SCoT.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU en matière de développement économique avec les prescriptions du SCoT du pays Lauragais (justification du besoin de consommations d'espaces à vocation économique, et phasage de l'ouverture à l'urbanisation).

4.2 Préservation des milieux naturels

4.2.1 Milieux naturels et biodiversité

Le PLU rappelle[29] que le SCoT du Pays Lauragais identifie le Fresquel et le Canal du Midi comme corridors de la trame bleue, et que le boisement du Château Lavail à l'est de la commune est classé dans la trame verte en « espace naturel de grande qualité ». Il considère que le reste de la plaine agricole ne présente pas d'intérêt particulier.

La MRAe rappelle néanmoins que la limite sud de la commune est repérée par le SRCE LR comme corridor de la trame verte que le document graphique n°2 du SCoT du pays Lauragais[30] caractérise comme « espace remarquable ».

Le PLU propose une déclinaison de la trame verte et bleue[31] au niveau du territoire communal. Elle intègre toute la TVB du SRCE LR et du SCoT, et la complète par l'identification du réseau de haies et le lit majeur des cours d'eau avec leur ripisylve.

Le corridor vert au sud de la commune bénéficie en partie d'une protection par un classement en espace boisé classé (EBC) et la mise en œuvre de protections au titre de l'article L151-23 du CU[32], des secteurs et des haies à préserver. Ces dernières protections sont assorties de dispositions dans le règlement écrit[33] garantissant leur effectivité. Le reste de ce secteur sud est classé en zones naturelle (N) et agricole (A). Le boisement du Château Lavail à l'est de la commune est classé en EBC. Le Fresquel et sa ripisylve, le Canal du Midi et la rigole de la Plaine sont situés en zone N. Plusieurs secteurs au sein de la zone urbaine du centre-bourg sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU.

La MRAe constate que le règlement des zones A et N vise à favoriser l'activité agricole ou forestière. Il permet en ce sens un nombre conséquent de constructions ou d'aménagements et notamment « les équipements d'intérêt collectif et services publics ». Ces destinations peuvent permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières[34], possiblement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques. Par ailleurs, le PLU autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation dans la limite de 50 à 70 m² d'emprise au sol, dans les zones A et N ; ceci est peu conciliable avec l'objectif affiché de préservation de la TVB.

La MRAe souligne par ailleurs la volonté de la commune de protéger son patrimoine écologique en ayant défini la TVB communale. Mais pour être efficiente, cette définition doit être assortie des outils réglementaires à même

28 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du pays Lauragais page 48

29 Cf RP page 127

30 Cf https://drive.google.com/file/d/1HfjyQwkCMw54zIXorIFlUj-SqeJZT9CN/view

31 Cf RP page 128

32 article L151-23 du CU

33 Cf règlement écrit page 21

34 Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des PLU ou les documents en tenant lieu

d'en assurer la préservation. Il s'avère que le simple classement de certains secteurs à enjeux en zone A ou N dont le règlement reste au final trop permissif, ne garantit pas leur intégrité.

La MRAe recommande de :

– compléter le règlement écrit en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés en zone A ou N, voire d'identifier sur le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers ;

– compléter l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme des éléments de la trame verte et bleue à préserver.

4.2.2 Paysages

Le PLU[35] expose que le Canal du Midi, la rigole de la Plaine et le Fresquel, dont les rives sont fortement végétalisées, constituent des éléments forts du paysage. La commune comporte plusieurs éléments classés (cf chapitre 2.1 Contexte et objectifs) au titre du code de l'environnement dont le Canal du Midi.

Le projet de PLU inclut une OAP thématique autour de la « Mise en valeur des paysages du Canal du midi ». Si l'initiative est louable, force est cependant de constater que cette OAP est réduite au traitement des espaces publics du hameau du Ségala et aux liaisons douces entre le centre du village et le hameau du Ségala.

La MRAe constate que de nombreux points auraient pu étoffer l'OAP thématique, tels que la définition de règles d'implantation des bâtiments visibles depuis le Canal ou encore la restauration et l'entretien du patrimoine vernaculaire.

Quant aux seuls deux points traités par cette OAP dans le projet de PLU, la MRAe remarque que :

– en premier lieu, le traitement des espaces publics du hameau du Ségala aurait pu passer par une requalification de l'ensemble de l'espace public afin de mettre en valeur l'existant et la création de lien entre le hameau et le Canal ;

– en second lieu, s'agissant des liaisons douces sur le territoire, leur limitation à celles entre le centre du village et le hameau du Ségala (le point noir du pont du Ségala n'est par ailleurs pas évoqué) ne permet pas de prendre en considération les cheminements nécessaires entre la Rigole et le village.

La MRAe indique, enfin, que des exemples de végétaux sont disponibles dans la palette des essences végétalisées de l'ensemble paysager « Lauragais » du cahier de gestion du site classé des paysages du Canal du Midi, sans que le dossier n'y fasse référence : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cahier-de-gestion-du-site-classe-paysage-du-canal-a24858.html.

Les secteurs jouxtant le Canal du Midi sont classés en zones US pour le hameau du Ségala à proprement parler, en zone UE[36] pour la briqueterie et en zone AC[37] pour la partie agricole. La MRAe observe que le règlement de ces trois secteurs autorise de nombreuses destinations et sous-destinations, et qu'il est peu prescriptif au regard de l'enjeu de préservation du paysage.

Le règlement graphique prévoit cinq pastilles positionnées sur le Canal du Midi, destinées à identifier le patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du CU[38]. À l'appui de cette identification, le règlement écrit se limite à préciser que les éléments identifiés doivent être conservés sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

La MRAe constate en premier lieu que l'identification au titre de l'article L. 151-19 du CU devrait concerner la totalité du tronçon de Canal du Midi, traversant la commune, assortie de compléments à définir sur sa zone tampon, ses zones sensibles et d'influence. En second lieu, au regard de l'enjeu paysager, elle considère que des prescriptions réglementaires destinées à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration doivent compléter cette identification fine.

La MRAe recommande de :

– compléter l'OAP thématique par des dispositions adaptées à l'enjeu de protection du paysage du Canal du Midi ;

35 Cf RP page 7

36 UE : zone urbaine accueillant des activités économiques

37 AC : zone agricole appartenant au périmètre de protection des paysages du Canal du midi

38 Article L151-19 du CU

– compléter le règlement écrit en restreignant les destinations et sous-destinations autorisées sur les secteurs US, UE et AC jouxtant le Canal du Midi par des prescriptions garantissant la préservation du paysage ;

– compléter l'identification au titre de l'article L. 151-19 du CU de tout le tronçon de Canal du Midi traversant la commune ainsi que des éléments structurants de sa zone tampon, ses zones sensibles et d'influence.

4.3 Eau et assainissement

4.3.1 Ressource en eau potable

La consultation des données publiques (non incluses dans le dossier) permet à la MRAe d'estimer que la qualité de l'eau[39] et le rendement du réseau d'eau potable[40] sur la commune sont actuellement satisfaisants.

La commune prévoit d'atteindre une population de 1 520 habitants à l'horizon 2030. Le dossier présente une annexe sanitaire qui traite de l'alimentation en eau potable (AEP) à l'échelle du SCoT, qui conclut à l'adéquation de la ressource aux besoins sur le territoire audois du SCoT. Néanmoins, la MRAe constate que la territorialisation à l'échelle communale fait défaut dans le document. En conséquence, il ne permet pas de justifier la bonne adéquation du projet communal avec la disponibilité de la ressource. Elle rappelle de surcroît que l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau doit prendre en compte les besoins en période d'étiage.

La MRAe considère qu'il convient de préciser cette analyse en tenant compte en outre des effets du changement climatique conformément aux dispositions du projet de SRADDET[41] de la région Occitanie et du SDAGE[42] Rhône Méditerranée (et en particulier son orientation fondamentale n°7 « *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* »).

La MRAe recommande de :

- **produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation de la ressource aux besoins en eau potable à l'horizon du PLU, et de conditionner tout développement de l'urbanisation à la sécurisation de la ressource en eau, notamment en période de pointe estivale ;**
- **prendre en compte les conséquences possibles du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, pour justifier l'adéquation de la ressource aux besoins.**

4.3.2. Assainissement

Les données publiques relatives à l'assainissement communal[43] (non incluses dans le dossier) indique en premier lieu que la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Labastide d'Anjou, mise en service en 1997, de type boues activées, a une capacité de traitement correspondant à 1 300 équivalent habitants (EH). Il apparaît également que le dispositif d'assainissement est considéré comme conforme en équipement et en performance pour l'année 2019.

Le projet de PLU précise[44] que des travaux sont en cours sur la STEU pour porter sa capacité à 1 450 EH. Les éléments d'information sur l'achèvement de ces travaux ne sont pas fournis. Même si le PLU indique que l'assainissement dans les hameaux est géré par le SPANC[45] de la communauté de communes, sans qu'il ne soit précisé le nombre d'habitants concernés, aucune donnée n'est fournie permettant de garantir que la capacité future de la STEU sera suffisante pour accueillir les effluents de l'ensemble de la population, notamment en tenant compte de l'apport de population en période estivale.

La MRAe observe par ailleurs que le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs d'extension (les zones : UB faisant l'objet de l'OAP 1 « Centre », 1AU dotée de l'OAP 2 « Entrée de bourg » et 1AU pourvue de l'OAP 3 « Saint Jammes ») n'est actuellement pas conditionné aux capacités de la STEU.

39 https://carto.atlasante.fr/IHM/cartes/infofactures/R76/011000341.pdf

40 https://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/11178/2020/indicateurs

41 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Occitanie (arrêté le 19 décembre 2019)

42 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021

43 Portail d'information sur l'assainissement communal – Labastide d'Anjou

44 Cf RP page 6

45 Service Public d'Assainissement Non Collectif

En outre, la MRAe souligne l'importance de présenter une analyse du fonctionnement de la STEU, y compris par temps de pluie de manière à mettre en exergue la qualité des rejets.

En conclusion, ces omissions ne permettent pas d'évaluer si la STEU sera en capacité de desservir la population à l'horizon 2030 de manière satisfaisante.

La MRAe recommande de :

- **compléter le dossier de PLU avec les annexes sanitaires relatives à l'assainissement ;**
- **préciser le nombre d'habitants actuels et futurs disposant d'un assainissement non collectif ;**
- **produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif d'assainissement de la commune aux besoins ;**
- **conditionner le développement de l'urbanisation aux capacités du dispositif d'assainissement.**